

VD_GERICHTE PE18.010107 vom 11. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.010107

FR: VD_GERICHTE PE18.010107 du 11 octobre 2018

IT: VD_GERICHTE PE18.010107 del 11 ottobre 2018

Erwägungen

E. 4

En définitive, la demande de récusation dirigée contre les juges de la Chambre des recours pénale, voire contre les juges du Tribunal

- 13 - cantonal in corpore, doit être déclarée irrecevable et le recours formé par W. _____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures et l'ordonnance entreprise confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit également être rejetée, dès lors que le recours apparaissait d'emblée dénué de chances de succès (cf. CREP 11 août 2016/524 consid. 5 et les références citées). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est irrecevable. II. Le recours est rejeté. III. L'ordonnance du 6 juin 2018 est confirmée. IV. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée. V. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de W. _____. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 14 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme W. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.